



Règlements généraux

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENT I DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans les présents règlements, sauf disposition expresse au contraire ou si le contexte exige une autre interprétation :

- a) « Loi » désigne la Loi sur les banques (Canada) ou toute autre loi qui peut lui être substituée, telle que modifiée à l'occasion;
- b) « règlements » désigne les Règlements généraux de la Banque, tels que modifiés à l'occasion;
- c) « statuts » désigne la Loi et les lettres patentes, telles que modifiées à l'occasion, concernant la constitution ainsi que toute fusion, prorogation, réorganisation, dissolution, reconstitution ou tout arrangement de la Banque.

2. Autres définitions

Sous réserve de ce qui précède, les termes et expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements.

RÈGLEMENT II DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Banque est, en français, Banque Laurentienne du Canada et, en anglais, Laurentian Bank of Canada.

2. Siège social

Le siège social de la Banque est établi à Montréal (Québec).

3. Sceau

Le sceau de la Banque est de forme circulaire et la dénomination sociale de la Banque doit y figurer.

Le président du conseil, tout vice-président du conseil, le président, tout vice-président exécutif, le secrétaire ou tout secrétaire adjoint ainsi que tout employé de la Banque désigné et autorisé à cette fin par le conseil d'administration peut apposer le sceau de la Banque sur tout document.

RÈGLEMENT III ACTIONNAIRES

1. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue, au plus tard dans les six mois de la clôture de chaque exercice de la Banque, à la date que les administrateurs fixent par résolution.

[1993-01-29]

2. Assemblée extraordinaire

Le conseil d'administration, quatre administrateurs ou les actionnaires peuvent, à tout moment, conformément à la Loi, convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires.

3. Lieu d'assemblée

Les assemblées des actionnaires se tiennent au siège social de la Banque ou en tout autre lieu au Canada, déterminé par les administrateurs.

4. Avis d'assemblée

Avis des date, heure et lieu de toute assemblée des actionnaires de la Banque doit être :

- a) inséré, avant la date fixée pour celle-ci, pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié au lieu du siège social;
- b) envoyé, 50 jours au plus et 21 jours au moins avant la date fixée pour celle-ci, i) à chaque actionnaire habile à y voter, ii) à chaque administrateur et iii) aux vérificateurs de la Banque.

L'avis de convocation d'une assemblée des actionnaires doit également énoncer tout autre renseignement prescrit par la Loi.

5. Président d'assemblée

Le président du conseil ou, en son absence, le président préside toute assemblée des actionnaires; en cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil et du président, les actionnaires présents peuvent choisir une personne parmi eux pour agir comme président d'assemblée.

6. Quorum et ajournement

Lors d'une assemblée des actionnaires, le quorum est atteint lorsque deux détenteurs d'actions disposant d'au moins vingt-cinq pour cent des actions de la Banque en circulation et conférant le droit de vote à une assemblée, sont présents ou représentés par procuration. Toutefois, lorsque les dispositions relatives à une catégorie ou série d'actions prévoient un quorum différent pour les assemblées de leurs détenteurs, ces dispositions s'appliquent aux assemblées de ces actionnaires.

En l'absence de quorum à l'ouverture de l'assemblée des actionnaires, les actionnaires présents ne peuvent valablement délibérer que sur son ajournement à une date, une heure et en un lieu précis.

Il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de 30 jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de l'assemblée en question.

[2016-04-06]

7. Vote

Sauf disposition à l'effet contraire de la Loi, des statuts ou des règlements, toute question soumise à une assemblée des actionnaires est décidée à la majorité des voix exprimées.

8. Droit de vote

Sauf disposition à l'effet contraire de la Loi, des statuts ou des règlements, le vote lors de toute assemblée des actionnaires se fait à main levée sauf si, avant ou après tout vote à main levée, le président de l'assemblée ou tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter demande un vote au scrutin secret; lors d'un vote à main levée, chaque actionnaire présent et habile à voter ou son fondé de pouvoir dispose d'une voix; lors d'un vote au scrutin secret, chaque actionnaire présent et habile à voter ou son fondé de pouvoir dispose d'un vote pour chaque action d'une catégorie ou d'une série conférant droit de vote.

8.1 [Abrogé 2016-04-06]

9. Procuration et sollicitation de procurations

Tout actionnaire habile à voter lors d'une assemblée peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi qu'un ou plusieurs suppléants qui peuvent ne pas être actionnaires, aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration.

Les administrateurs peuvent, dans l'avis de convocation d'une assemblée des actionnaires, préciser une date limite, qui ne peut être antérieure de plus de 48 heures, sans inclure les samedis et les jours fériés, à la date d'ouverture de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement, pour la remise des procurations à la Banque ou à son mandataire.

10. Scrutateurs

Le président de toute assemblée des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personnes, qui peuvent ne pas être actionnaires, aux fins d'agir comme scrutateurs à l'assemblée.

RÈGLEMENT IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Nombre des administrateurs

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de sept (7) et d'un maximum de treize (13) administrateurs. Au moins les trois quarts de ces administrateurs doivent avoir la citoyenneté canadienne et résider habituellement au Canada.

Le nombre d'administrateurs à élire à toute assemblée annuelle des actionnaires est fixé par résolution du conseil d'administration avant l'assemblée. Les administrateurs peuvent, en outre, à tout moment s'il y a quorum, dans les limites permises par la Loi et le présent règlement, nommer, en cours d'année, des administrateurs supplémentaires.

[1989-01-27, 1992-01-24, 1993-01-29, 1995-02-03, 1996-02-29, 1997-03-04, 2001-04-12, 2004-03-17, 2016-04-06]

2. Élection et durée du mandat

À moins que les règlements ne prévoient le contraire, chaque administrateur est élu à l'assemblée annuelle des actionnaires. Chaque administrateur demeure en poste jusqu'à la clôture de la première assemblée des actionnaires qui suit leur élection ou nomination ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

[2016-04-06]

2.1 Éligibilité des administrateurs

N'est pas éligible à la réélection au poste d'administrateurs, l'administrateur qui n'a pas assisté à au moins 60 % des réunions du conseil d'administration au cours des deux années financières complètes précédant l'assemblée annuelle au cours de laquelle sa réélection est proposée, sauf si les absences sont motivées par des raisons médicales sérieuses.

[2000-04-05]

3. Pouvoirs des administrateurs

Sous réserve de la Loi, les administrateurs gèrent les affaires tant commerciales qu'internes de la Banque sans qu'il ne soit nécessaire d'adopter un règlement pour leur conférer un pouvoir particulier.

Sous réserve de la Loi, les administrateurs peuvent déclarer et verser des dividendes qu'ils jugent convenables, aux actionnaires selon leurs droits respectifs.

4. Date des réunions et avis

Immédiatement après chaque assemblée annuelle des actionnaires, les administrateurs présents peuvent, sans avis de convocation, s'il y a quorum, se réunir afin d'élire ou de nommer des dirigeants et de traiter de toute autre question.

Les réunions régulières du conseil d'administration sont tenues aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration qui sont communiqués par écrit aux administrateurs sans qu'il soit nécessaire d'en donner autrement avis.

Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées, en tout temps, par le président du conseil, le président ou par cinq administrateurs. Avis des date, heure et lieu de chaque réunion spéciale doit être envoyé par poste ou par télégramme ou communiqué par téléphone, au plus tard 24 heures avant la tenue de la réunion, à chaque administrateur.

Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être tenues sans avis de convocation, si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont renoncé par écrit à l'avis de convocation de la réunion.

Toute réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités peut se tenir par téléphone ou par tout autre moyen technique permettant à tous les participants de communiquer entre eux; ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

5. Lieu des réunions

Toute réunion du conseil d'administration est tenue au siège social de la Banque ou en tout autre lieu déterminé par le conseil d'administration.

6. Président d'assemblée

Le président du conseil ou, en son absence, tout autre administrateur désigné par résolution du conseil préside toute réunion des administrateurs; en cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil et de l'administrateur désigné, les administrateurs présents peuvent choisir l'un d'entre eux pour agir comme président de la réunion.

7. Quorum

La majorité des administrateurs en poste constitue le quorum.

Toute question soumise à une réunion des administrateurs est décidée à la majorité des voix exprimées.

[2004-03-17]

8. Vacance

Sauf disposition à l'effet contraire de la Loi, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance survenue au sein du conseil.

9. Révocation des administrateurs

Sauf disposition à l'effet contraire de la Loi, les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer tout administrateur par résolution ordinaire; toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de cette assemblée extraordinaire.

10. Rémunération des administrateurs

Sous réserve d'un règlement fixant le montant global de la rémunération à verser aux administrateurs pour une période déterminée, approuvée par résolution spéciale des actionnaires, chaque administrateur reçoit la rémunération que le conseil d'administration détermine, à l'occasion, par résolution.

RÈGLEMENT V COMITÉS

1. Comité exécutif

Le conseil d'administration peut par résolution établir un comité exécutif composé d'au moins cinq administrateurs dont la majorité sont citoyens canadiens résidant habituellement au Canada et qui ne font pas partie des dirigeants de la Banque afin de lui déléguer, sous réserve de la Loi, certains de ses pouvoirs.

2. Comité de vérification

Conformément à la Loi, le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs qui ne sont ni dirigeants ni employés de la Banque ou de ses filiales, pour exercer les fonctions prévues à la Loi ainsi que celles déterminées par le conseil d'administration.

2.1 Comité de gestion des risques

Conformément à la Loi, le conseil d'administration doit constituer par résolution un comité de gestion des risques composé d'au moins trois administrateurs, dont la majorité ne sont pas des personnes du même groupe que la Banque, tel que défini dans la Loi, et dont aucun n'est dirigeant ou employé de la Banque ou des sociétés du même groupe, pour exercer les fonctions du comité de révision prévues dans la Loi et toutes autres fonctions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration en conformité à la Loi.

[1993-01-29, 2001-04-12]

3. Autres comités

Le conseil d'administration peut par résolution établir des comités composés d'au moins trois administrateurs dont la majorité sont citoyens canadiens résidant habituellement au Canada et ne font pas partie des dirigeants de la Banque afin de leur déléguer, sous réserve de la Loi, certains de ses pouvoirs.

[2001-04-12]

4. Procédure

Sauf disposition à l'effet contraire de la Loi et des règlements, le conseil d'administration peut par résolution établir des règles relatives à l'établissement des comités, à la convocation et à la tenue des réunions des comités, au quorum, à la procédure à suivre aux réunions et à la rémunération des membres des comités; il peut également modifier, révoquer ou rétablir ces règles.

RÈGLEMENT VI DIRIGEANTS

1. Dirigeants élus

A la première réunion qui suit l'assemblée annuelle des actionnaires au cours de laquelle les administrateurs ont été élus, ils peuvent élire parmi eux un président du conseil d'administration, un ou des vice-présidents du conseil d'administration et un président; les administrateurs doivent de plus élire parmi eux un chef de la direction. D'autres dirigeants peuvent aussi être élus lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire. Une même personne peut occuper plus d'un poste.

2. Dirigeants nommés

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents exécutifs, un ou plusieurs premiers vice-présidents, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et doit nommer des dirigeants pour exercer les fonctions de premier directeur général et de chef comptable. D'autres dirigeants peuvent aussi être nommés lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire. Une même personne peut occuper plus d'un poste.

3. Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Chaque dirigeant, outre les pouvoirs et devoirs prévus par la Loi, a tous les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut lui préciser par résolution.

RÈGLEMENT VII VALEURS MOBILIÈRES

1. Certificats de valeurs mobilières

Les certificats représentant les valeurs mobilières de la Banque doivent être conformes à la Loi et aux résolutions du conseil d'administration. Les certificats doivent être signés de la façon prescrite par la Loi et par toute résolution du conseil d'administration s'y rapportant.

2. Registre des valeurs mobilières

La Banque tient ou fait tenir un registre central de ses valeurs mobilières à son siège social ou en tout autre lieu au Canada choisi par les administrateurs. La Banque peut également tenir ou faire tenir en tout lieu, au Canada ou à l'étranger, des registres locaux de ses valeurs mobilières.

Sauf disposition à l'effet contraire de tout règlement ou résolution du conseil d'administration concernant des titres au porteur, aucun transfert des valeurs mobilières de la Banque n'est valable et ne doit être inscrit au registre central des valeurs mobilières ou à un registre local des valeurs mobilières à moins que les certificats représentant les valeurs mobilières qui font l'objet du transfert n'aient été remis accompagnés des documents ou preuves qui peuvent être exigés.

3. Agent des transferts

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par résolution, nommer ou remplacer des agents des transferts des valeurs mobilières de la Banque et régler le transfert de ses valeurs mobilières.

4. Certificat perdu, détruit ou volé

La Banque doit émettre un nouveau certificat de valeurs mobilières au propriétaire qui fait valoir la perte, la destruction ou le vol d'un certificat de l'une de ses valeurs et qui :

- a) le requiert avant que la Banque ait eu connaissance de l'acquisition de cette valeur par un acheteur de bonne foi;
- b) fournit à la Banque une caution suffisante;
- c) satisfait aux autres exigences raisonnables qu'impose la Banque.

5. Restrictions concernant les valeurs mobilières et les actionnaires

Les administrateurs peuvent prendre toute mesure appropriée pour l'application de restrictions concernant les valeurs mobilières et les actionnaires de la Banque prévues par la Loi, et notamment :

- a) exiger que toute personne, au nom de qui une action du capital social de la Banque est détenue, présente une déclaration concernant la propriété de l'action, le lieu où réside habituellement l'actionnaire et toute personne du chef, à l'usage ou au profit de qui l'action est détenue, les liens de l'actionnaire et toute autre question que les administrateurs peuvent estimer pertinente pour l'application de la Loi;
- b) exiger que quiconque demande l'inscription d'un transfert d'actions en sa faveur ou l'émission en sa faveur d'actions du capital social de la Banque présente la déclaration qui peut être requise d'un actionnaire;
- c) déterminer les cas où des déclarations sont requises ainsi que les formes et délais dans lesquels elles doivent être présentées.

La Banque peut subordonner l'émission d'une action ou l'inscription de son transfert ou l'exercice d'un droit de vote attaché à une action à la présentation d'une déclaration visée ci-dessus.

RÈGLEMENT VIII DATE DE RÉFÉRENCE

1. Date de référence aux fins d'avis

Le conseil d'administration peut par résolution choisir d'avance, entre le cinquantième et le vingt et unième jour précédant l'assemblée des actionnaires, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis de cette assemblée. Avis de la date de référence doit être donné conformément à la Loi. Seuls les actionnaires inscrits sur les registres de la Banque ou de son agent des transferts à la date de référence fixée ont le droit de recevoir avis de l'assemblée; mais le défaut d'avis ne prive pas l'actionnaire de son droit de vote.

2. Date de référence aux fins de dividendes, partage et à toute autre fin

Le conseil d'administration peut par résolution choisir d'avance une date de référence pour déterminer les actionnaires habiles :

- a) à recevoir les dividendes;
- b) à participer au partage consécutif à la liquidation;
- c) à toute autre fin, sauf en matière de droit de recevoir avis d'une assemblée ou d'y voter;

mais cette date ne peut être antérieure de plus de 50 jours à l'opération en cause. Avis de la date de référence doit être donné conformément à la Loi. Seuls les actionnaires inscrits sur les registres de la Banque ou de son agent des transferts à la date de référence fixée peuvent se prévaloir des droits ci-dessus mentionnés.

RÈGLEMENT IX ÉMISSION D' ACTIONS

Sous réserve de la Loi, l'émission d'actions d'une catégorie ou série du capital social de la Banque est à la discrétion des administrateurs qui peuvent, à l'occasion, accepter des souscriptions, attribuer, répartir et émettre, en totalité ou en partie, les actions d'une catégorie ou série de la Banque ou autrement en disposer, de quelque manière que ce soit, et accorder des options relatives aux actions, et ce, aux personnes et selon les modalités qu'ils peuvent fixer, sans les offrir au préalable aux actionnaires d'une catégorie ou série du capital social de la Banque.

RÈGLEMENT X INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Sous réserve de la Loi, les administrateurs et les dirigeants de la Banque, et les personnes qui, à la demande de la Banque, agissent ou ont agi en cette qualité pour une société dont la Banque est actionnaire ou créancière ou leurs prédécesseurs, ainsi que leurs héritiers et mandataires, seront respectivement indemnisés de :

- a) tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, normalement occasionnés lors de poursuites civiles, criminelles ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des actions intentées par la Banque, par la société ou pour le compte de l'une ou l'autre, en vue d'obtenir un jugement favorable :
 - i) s'ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Banque;
 - ii) s'ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi dans le cas de poursuites criminelles ou administratives aboutissant au paiement d'une amende;
- b) tous les frais et dépenses raisonnables résultant du fait qu'ils ont été parties à des actions intentées par la Banque, par la société ou pour le compte de l'une ou l'autre, en vue d'obtenir un jugement favorable, s'ils remplissent les conditions énoncées aux alinéas i) et ii) ci-dessus et si l'approbation du tribunal a été obtenue;
- c) tous les autres frais et dépenses raisonnables à l'occasion des actions civiles, criminelles ou administratives auxquelles ils étaient parties en raison de leurs fonctions dans la mesure où ils ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond et ils remplissent les conditions énoncées aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

à l'exception, toutefois, des frais et dépenses qui résultent de leur propre faute, incurie ou omission volontaire.

Sous réserve de la Loi, la Banque peut souscrire au profit des personnes visées ci-dessus une assurance contre les risques prévus à la Loi, selon les modalités que le conseil d'administration fixe.

RÈGLEMENT XI ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION ET RÉVOCATION DES RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, établir, modifier, révoquer ou rétablir des règlements non contraires à la Loi ou aux statuts, y compris des règlements portant sur les affaires tant commerciales qu'internes de la Banque.

Les règlements (sauf les règlements qui, selon la Loi, doivent être confirmés par les actionnaires avant d'entrer en vigueur) et le rétablissement, la modification ou la révocation des règlements, prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs; ils doivent toutefois être soumis, dès l'assemblée suivante, aux actionnaires de la Banque qui peuvent, soit par résolution ordinaire, soit par résolution spéciale selon la Loi, les confirmer, les rejeter ou les modifier.

Les mesures prises par les administrateurs conformément au paragraphe précédent cessent d'avoir effet après leur rejet par les actionnaires ou à défaut de les soumettre aux actionnaires dès l'assemblée des actionnaires suivant la date de la résolution des administrateurs.

RÈGLEMENT XII MONTANT GLOBAL DE LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE DES ADMINISTRATEURS DE LA BANQUE

Pour tout exercice financier commençant après le 31 octobre 2024, le montant global de rémunération pouvant être versée par la Banque à l'ensemble de ses administrateurs pour leurs services en cette qualité n'excède pas 3 000 000 \$.

[1990-01-26, 1992-01-24, 1996-02-29, 1998-03-03, 2003-03-20, 2013-03-19, 2025-04-08]

RÈGLEMENT XIII CAPITAL SOCIAL

1. Capital social autorisé

Le capital social autorisé de la Banque est composé i) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, sans valeur nominale, pouvant être émises en séries et ii) d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale.

[1990-01-26, 1993-01-29]

2. Actions privilégiées de catégorie A

Les actions privilégiées de catégorie A (les « actions privilégiées de catégorie A ») en tant que catégorie, comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

2.1 Émission en séries

Sous réserve de la Loi, les actions privilégiées de catégorie A peuvent être émises en séries, tel que ci-après prévu, et prennent rang égal entre elles en matières de dividendes et de remboursement du capital. Le conseil d'administration peut par résolution, mais sous réserve de la Loi et des dispositions des présentes et de toute condition relative à toute série d'actions privilégiées de catégorie A en circulation, déterminer le nombre d'actions constituant chaque série ainsi que les désignations, droits, privilèges, restrictions et conditions de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A, y compris le taux, le montant ou la méthode de calcul et les modalités de paiement des dividendes, cumulatifs ou non, les conditions et modalités de rachat (y compris le rachat au gré du détenteur), d'achat ou de conversion et les dispositions relatives à tout fonds d'amortissement ou fonds d'achat.

[2016-04-06]

2.2 Dividendes

Les détenteurs de toute série d'actions privilégiées de catégorie A ont priorité sur les détenteurs d'actions ordinaires et d'actions de toute autre catégorie d'actions de la Banque prenant rang après les actions privilégiées de catégorie A, quant au droit de recevoir des dividendes, tels que déclarés par le conseil d'administration de la Banque, pour les montants indiqués ou déterminables conformément aux dispositions d'une telle série et ces dividendes peuvent être cumulatifs ou non cumulatifs et payables en espèces ou sous forme de dividendes en actions ou de toute autre façon permise.

La priorité dans le cas des dividendes cumulatifs vaut pour toutes les périodes antérieures complétées à l'égard desquelles de tels dividendes sont payables ainsi que pour les autres sommes relatives aux dividendes, le cas échéant, qui peuvent être énoncées dans les dispositions se rattachant à une série particulière. Dans le cas de dividendes non cumulatifs, la priorité vaut pour tous les dividendes déclarés et impayés.

Les détenteurs de toute série d'actions privilégiées de catégorie A n'ont droit à aucun dividende additionnel ou autre dividende que ceux qui sont expressément prévus dans les droits, privilèges, restrictions et conditions relatifs aux actions privilégiées de catégorie A de telle série.

2.3 Liquidation ou dissolution

Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la Banque ou de toute autre répartition de ses biens entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires, les détenteurs de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A ont le droit de recevoir, avant que tout montant ne soit payé ou tout bien distribué entre les détenteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Banque prenant rang après les actions privilégiées de catégorie A, et dans la mesure prévue relativement à chaque série, i) une somme égale au prix auquel ces actions ont été émises, ii) la prime, le cas échéant, qui a été prévue relativement à cette série, et iii) dans le cas d'actions privilégiées de catégorie A à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs impayés (qui, à cette fin, sont calculés comme si ces dividendes cumulatifs couraient de jour en jour au cours de la période s'étendant de l'expiration de la dernière période pour laquelle des dividendes cumulatifs ont été payés et ce, jusqu'à la date de distribution inclus) et, dans le cas d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés. Après le paiement aux détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A des sommes qui leur sont ainsi payables, ceux-ci ne peuvent participer à aucune autre distribution des biens ou éléments d'actif de la Banque.

2.4 Droit de vote

Sous réserve de la Loi et sauf tel qu'autrement prévu de façon expresse aux présentes ou tel que prévu dans les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A de toute série, les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'ont, en cette qualité, aucun droit de vote pour l'élection des administrateurs de la Banque ou à toute autre fin et ils n'ont pas le droit de recevoir d'avis des assemblées des actionnaires ni d'y assister.

2.5 Création ou émission d'actions de rang supérieur ou égal

La Banque ne peut, sans le consentement préalable des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie donnée de la façon ci-après prévue (mais sous réserve toujours des approbations qui peuvent être requises par la Loi ou de toute autre exigence de la loi), créer des actions privilégiées de catégorie A additionnelles ou des actions d'autre catégorie ayant priorité ou égalité de rang avec les actions privilégiées de catégorie A. La Banque ne peut, sans le consentement préalable des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie donnée de la façon ci-après prévue (mais sous réserve toujours des approbations qui peuvent être requises par la Loi ou de toute autre exigence de la loi), émettre des séries additionnelles d'actions privilégiées de catégorie A ou des actions d'autre catégorie de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A à moins qu'à la date de cette émission, tous les dividendes cumulatifs jusqu'à et y compris le paiement de dividendes pour la dernière période complète pour laquelle de tels dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement relativement à chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende cumulatif alors en circulation et que tout dividende non cumulatif déclaré et impayé n'ait été payé ou mis de côté pour paiement relativement à chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif alors en circulation.

2.6 Modifications et approbation des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A

Les dispositions des paragraphes 2.1 à 2.5 et celles du présent paragraphe 2.6 ne peuvent être supprimées ou modifiées, en tout ou en partie, qu'avec l'approbation des détenteurs des actions privilégiées de catégorie A donnée de la manière ci-après indiquée et toute autre approbation requise par la Loi.

L'approbation des détenteurs des actions privilégiées de catégorie A à l'égard de toute question ci-dessus prévue peut être donnée par écrit signé des détenteurs de la totalité des actions privilégiées de catégorie A alors en circulation, ou par une résolution dûment adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A à une assemblée de ces actionnaires dûment tenue. Au cours de cette assemblée, les détenteurs de la majorité des actions privilégiées de catégorie A en circulation doivent être présents ou représentés par procuration.

Si toutefois à cette assemblée initiale, les détenteurs de la majorité des actions privilégiées de catégorie A ne sont pas présents ou représentés par procuration dans un délai de 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera alors ajournée à la date, à l'heure et au lieu fixés par le président de l'assemblée et au moins 15 jours plus tard. À cette reprise d'assemblée, les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A présents ou représentés par procuration, qu'ils détiennent ou non la majorité des actions privilégiées de catégorie A alors en circulation, peuvent traiter des questions pour lesquelles l'assemblée avait été initialement convoquée et une résolution régulièrement adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées à cette reprise d'assemblée tient alors lieu d'approbation des détenteurs des actions privilégiées de catégorie A prévue ci-dessus.

Un avis de l'assemblée initiale des détenteurs des actions privilégiées de catégorie A doit être donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant la date fixée pour l'assemblée, être publié de la façon requise par la Loi et énoncer la nature des questions devant être traitées et le texte de toute résolution spéciale devant être soumise à l'assemblée. Dans le cas d'un ajournement de moins de 30 jours, aucun avis de la reprise d'assemblée, autre que l'annonce faite lors de l'assemblée en question, ne sera nécessaire. Si cet ajournement est de 30 jours ou plus, un avis de la reprise d'assemblée doit être donné conformément aux dispositions de la Loi. Les formalités à observer relativement à l'envoi d'avis d'assemblée, initiale ou reprise, ainsi qu'à leur tenue sont celles qui sont prescrites de temps à autre par les règlements relatifs aux assemblées d'actionnaires ou par la Loi.

Si les suppressions ou modifications des dispositions mentionnées ci-dessus affectent particulièrement les droits des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A de toute série d'une façon différente de celle dont sont affectés les droits des détenteurs des actions privilégiées de catégorie A de toute autre série, ces suppressions et modifications doivent alors, en plus d'être approuvées par les détenteurs des actions privilégiées de catégorie A tel que prévu ci-dessus, être approuvées par les détenteurs des actions privilégiées de catégorie A de la série ainsi affectée de façon particulière. Cette approbation peut être donnée par écrit signé des détenteurs de la totalité des actions privilégiées de catégorie A de cette série alors en circulation, ou par une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des actions privilégiées de catégorie A de cette série, et les dispositions du paragraphe 2.6 s'appliqueront, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tenue de cette assemblée.

A toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A tenue avec ou sans distinction de série, chaque détenteur aura droit à un vote relativement à chaque action privilégiée de catégorie A qu'il détient.

2.7 [Abrogé 2016-04-06]

2.8 [Abrogé 2016-04-06]

2.9 [Abrogé 2016-04-06]

2.10 [Abrogé 2016-04-06]

2.11 [Abrogé 2016-04-06]

3. Actions ordinaires

Les actions ordinaires (les « actions ordinaires »), en tant que catégorie, comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

3.1 Droit de vote

À toute assemblée d'actionnaires, sauf celles auxquelles seuls les détenteurs d'une catégorie ou série d'actions donnée ont droit de vote, chaque détenteur d'actions ordinaires dispose d'une voix par action ordinaire qu'il détient.

3.2 Dividendes

Les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, sur les fonds de la Banque disponibles pour le paiement de dividendes et lorsque déclarés par les administrateurs, des dividendes pour les montants et payables aux dates déterminées par les administrateurs.

3.3 Liquidation ou dissolution

En cas de liquidation ou dissolution de la Banque, les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, après qu'aient été payés aux détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A et toute autre catégorie d'actions prenant rang avant les actions ordinaires, les montants qu'ils sont en droit de recevoir en pareil cas, le reliquat des biens de la Banque en proportion des actions ordinaires que les détenteurs de ces actions détiennent.

RÈGLEMENT XIV RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTION ORDINAIRE

Les administrateurs peuvent, par résolution, créer un régime d'options d'achat d'actions ordinaires à l'intention de la direction de la Banque et de ses filiales et en confier l'administration au comité des ressources humaines du conseil d'administration. Aucune de ces options ne pourra avoir un terme supérieur à 10 ans ou être émise à un coût d'exercice qui soit inférieur à 100 % de la valeur au marché de ces actions au moment de l'octroi de l'option. Aucun participant ne pourra recevoir un nombre d'options excédant 2 % du nombre total des actions ordinaires émises et en circulation.

Les administrateurs peuvent réserver à même le capital autorisé non émis de la Banque 1 600 000 actions ordinaires et en autoriser l'émission conformément au régime.

[1992-01-24, 1998-03-03, 1999-03-03]